



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Avis de consultation du public

Elaboration du 6^{ème} programme d'actions régional de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le code de l'environnement fixe une périodicité de quatre ans pour la révision, par les préfets de région, des programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

A ce titre, en application des dispositions des articles L. 123-19 et R.123-46-1 du code de l'environnement, une consultation du public sur le projet d'arrêté établissant le 6ème programme d'actions régional de la région Grand Est en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est organisée selon les modalités suivantes.

Le projet de programme d'actions a fait l'objet d'un rapport environnemental et de l'avis n° 2018-25 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Ces documents sont joints au dossier de consultation.

Mise à disposition d'un dossier de consultation du 26 juin 2018 au 27 juillet 2018 inclus :

Ce dossier sera accessible sur les sites internet suivants :

- Préfecture de la région du Grand Est : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/grand-est>
- DREAL Grand Est (rubrique : consultations publiques) : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>
- DRAAF Grand Est : <http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Les observations et questions peuvent être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

nitrates.sebp.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Les contributions du public, déposées par voie électronique doivent parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus avant la fin de la consultation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative mettra à disposition sur les sites internet susmentionnés, au plus tard à la signature de l'arrêté préfectoral, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.